

## SUSPENSION DES DELAIS – ADAPTATION – REPORT DES ECHEANCES

### Références juridiques :

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO 24/03/2020 :

- Article 11 – I -2° b) :

- adaptation, interruption, suspension ou report du terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19.

- Article 4 : période d'état d'urgence 2 mois à compter du 24/03/2020 (JO 24 mars)

Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (parue JO 26/03/2020)



ordonnance  
prorogation délais écl

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROROGATION DES DÉLAIS

### 1 - Les délais concernés par les dispositions de l'ordonnance (article 1):

Les délais qui arrivent à échéance **entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (EUS + 1 mois).**

#### Les exclusions :

Les délais applicables en matière pénale, procédure pénale, ainsi qu'en matière d'élections régies par le code électoral, ceux encadrant les mesures privatives de liberté, les délais concernant les procédures d'inscription à une voie d'accès de la fonction publique ou à une formation dans un établissement d'enseignement, les obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ainsi que les conventions conclues dans le cadre d'un système de paiement et système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1 du même code, ainsi que les délais et mesures aménagés en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie.

### 2 - Le report de terme et d'échéance (article 2) :

Prorogation des délais à compter de la fin de la période fixée à l'article (EUS + 1 mois), pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois pour :

- les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, publications, les paiements :

o **prescrits par la loi ou le règlement**, à peine de nullité, sanction, y compris désistement d'office, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime

particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque ;  
o prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit ;  
o qui devaient être réalisés dans la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Les exclusions :

- les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés.

**3 - Prorogation de plein droit pour une durée de deux mois** à compter de l'expiration de la période EUS + 1 mois, sauf si elles sont levées ou leur terme modifié par l'autorité compétente entre temps (article 3).

Les mesures judiciaires et administratives concernées :

- mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- autorisations, permis et agréments ;
- mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- les mesures d'aide à la gestion du budget familial.

Autres mesures concernées (article 6)

- résiliation ou dénonciation d'une convention lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire durant la période EUS + 1 mois

**4 - Suspension des effets des astreintes et des clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur** (article 4)

Elles prendront effet un mois après la fin la période EUS + 1 mois si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là. Celles qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 sont suspendues, elles reprendront effet dès le lendemain de la période EUS + 1 mois.

**II - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉLAIS ET PROCÉDURES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

**1 - Le champ d'application** (article 6)

Une conception extensive de la notion d'autorité administrative est retenue reprenant celle du code des relations entre le public et l'administration. Il s'agit des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs, des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

**2- Suspension des délais de l'action administrative à compter du 12 mars jusqu'à la fin de la période (EUS + 1 mois)**

Sont concernés :

- Les délais à l'issue desquels une décision (article 7), un accord ou un avis peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré au 12 mars.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direccte**

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Pays de la Loire**

Les mêmes règles s'appliquent aux délais pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

- Les délais imposés par l'administration (article 8), conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus, à compter du 12 mars 2020 jusqu'à la fin du mois suivant la période d'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette même période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

**Ainsi, l'ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée ; elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.**

Application immédiate de l'ordonnance : OUI

#### **Décrets d'application prévus :**

- A l'article 9 : deux catégories d'exception au principe de suspension de ces délais.

D'une part, un décret pourra fixer les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

D'autre part, pour les mêmes motifs, un décret peut, pour un acte, une procédure ou une obligation déterminés, fixer une date de reprise des délais à condition d'en informer les personnes concernées.